



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 02 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA France
Port du Havre 4260
Route de la Brèque
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220511_VI_YARA_SuiviAPMDRejetN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement **YARA France** Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 GONFREVILLE L ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA France
- Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD
- Activité principale : Fabrication d'ammoniac, alcali et urée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des rejets aqueux azote et arsenic

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect du flux maximum journalier en azote global	AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article 1	/	Sans objet
Redémarrage unité urée	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
Analyse des causes	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
Etude de dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.4	/	Sans objet
Analyseur Seres	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.4	/	Sans objet
Rendement du système épuratoire	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.2	/	Sans objet
Flux maximal journalier d'arsenic	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
Flux maximal journalier d'arsenic	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire un point d'étape concernant la maîtrise des rejets azotés suite à l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2021. Les 4 dépassements de la valeur limite survenus depuis cet arrêté sont intervenus alors que la solution retenue par l'exploitant pour améliorer sa maîtrise des rejets azotés n'était pas mise en place et effective. De plus, ces dépassements ponctuels et limités en amplitude rentrent dans la marge de tolérance prévue par la réglementation. Compte-tenu de cet élément et du constat sur le terrain de l'avancement effectif des travaux engagés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite.

Néanmoins, il n'est pas proposé au préfet de lever la mise en demeure dans l'immédiat. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection lorsque le projet de maîtrise des rejets d'azote sera réceptionné (prévu à ce jour en juin).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect du flux maximum journalier en azote global

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'azote
Prescription contrôlée : La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter sous 1 semaine les dispositions prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 en respectant le flux maximum journalier en azote global de 900kg/j sur l'ensemble des points de rejets R1, R2 et R3.
Constats : Les résultats d'autosurveillance GIDAF de mars 2021 à avril 2022 montrent 4 dépassements de la valeur prescrite (flux maximum d'azote 900 kg/j) dont 1 dépassement en décembre 2021 et 3 en janvier 2022 : 03/12/2021 : 920,92 kg 06/01/2022 : 946,11 kg 08/01/2022 : 973,04 kg 09/01/2022 : 1029,33 kg
Explications de l'exploitant : L'exploitant a identifié les causes de ces 4 dépassements. La toiture du silo d'urée a été endommagée lors de la tempête du mois d'octobre. L'exploitant a rapidement organisé les travaux de réparation de toiture à partir de novembre mais les conditions d'intervention en toute sécurité de l'entreprise intervenante n'étant pas satisfaisante, l'exploitant a interrompu les travaux. L'exploitant a consulté une autre société qui a achevé les travaux en février 2022. Les dépassements sont liés à la pluviométrie exceptionnelle conjuguée à la perte d'étanchéité du silo.
Éléments de contexte : Suite à l'inspection du 23/02/2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant (écart appelant réponse n°2) une étude justifiant du dimensionnement des installations de gestion des rejets de l'unité d'urée . Il a été demandé que cette étude définisse les actions à mettre en place par l'exploitant afin de respecter les valeurs limites d'émissions. La solution proposée et retenue par l'exploitant doit permettre une meilleure gestion des effluents azotés mais implique également des modifications substantielles des installations. L'exploitant a exprimé ses difficultés d'approvisionnement de matériel pour la mise en œuvre de ce projet. Les modifications sont en cours et le projet de maîtrise des rejets azoté doit être réceptionné en juin 2022. <i><u>Nota :</u> Suite à cette visite, l'exploitant a informé l'inspection par mail du 17/05/2022 d'un problème d'approvisionnement des pompes de reprise des eaux du puits 59 vers les bassins R2050. Néanmoins l'exploitant indique qu'il sera en mesure de démarrer la mise en service de ce nouveau circuit avec les pompes actuelles qu'il procédera au changement de pompes (permettant une reprise des eaux à un débit plus important) dès leur réception, pour laquelle il ne dispose pas encore de date à ce jour.</i> L'inspection a constaté sur le terrain l'avancement des travaux : emplacement des futurs analyseurs NH3 et Urée, puits 59, emplacement pour l'échantillonnage, la vanne de fermeture automatique, le débimètre, l'emplacement des pompes permettant d'homogénéiser les eaux des bassins R2050. L'exploitant a également présenté le projet de collecte du drain du silo urée vers le bassins R2050 (le planning actuel présenté par l'exploitant prévoit une réception du projet semaine 37). Ce projet fait suite à l'incident du 06 février 2020 ayant conduit aux dépassements des valeurs limites en rejets d'azote sur le puits R3.
Avis de l'inspection : L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 précise que « dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour, sauf disposition contraire), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces dépassements sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. ». L'inspection constate que cette prescription est respectée depuis l'arrêté de mise en demeure. (janvier 2022 : 3 dépassements de la valeur limite soit 10 % des mesures et aucun dépassement du double de la valeur prescrite). Les 4 dépassements de la valeur limite survenus depuis l'arrêté de mise en demeure du 14/04/2021 sont intervenus alors que la solution retenue par l'exploitant pour améliorer sa maîtrise des rejets azotés n'était pas mise en place et effective. De plus, ces dépassements ponctuels et limités en amplitude rentrent dans la marge de tolérance prévue par la réglementation .Compte-tenu de cet élément et du constat sur le terrain de l'avancement effectif des travaux engagés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite. Néanmoins, il n'est pas proposé au préfet de lever la mise en demeure dans l'immédiat. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection lorsque le projet de maîtrise des rejets d'azote sera réceptionné (prévu à ce jour en juin 2022). L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan des rejets au maximum 6 mois après la mise en œuvre effective du projet de maîtrise des rejets azotés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Redémarrage unité urée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses complémentaires
Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite (23/02/2021), la non-conformité suivante avait été relevée par l'inspection : Non-conformité réglementaire n°2 : L'exploitant n'effectue pas d'analyses complémentaires lors de la période de redémarrage de l'unité d'urée (rejet des condensats de la désorption).
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'analyse complémentaire en période de redémarrage de l'unité d'urée. Compte-tenu de la fréquence d'échantillonnage, l'exploitant indique que des analyses complémentaires ne se justifient pas. L'exploitant a présenté à l'inspection la check-list lors du redémarrage de la synthèse de l'urée qui incluse notamment la vérification du bon fonctionnement de l'analyseur (retour d'une expérience suite aux incidents de janvier). L'inspection acte que la prescription est inadaptée et sera modifiée lors d'une modification ultérieure des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyse des causes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'azote
Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite (23/02/2021), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous : Écart appelant réponse n°1 (visite du 23/01/2021) : L'exploitant transmettra à l'inspection l'analyse des causes des dépassements des valeurs limites d'émission en rejet global d'azote pour les journées du 21 janvier au 1er février 2021. (délai 1 mois).
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 12 avril 2021 une analyse des causes des dépassements des valeurs limites d'émissions. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan des mesures prises après analyse des dépassements. L'inspection considère l'écart comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étude de dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets unité urée

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite (23/02/2021), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :
Écart appelant réponse n°2 (visite du 23/01/2021) : Les installations doivent être « entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. » (article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement de l'arrêté préfectoral). Ce même article précise également qu'en amont du puits R2 est mis en œuvre un détecteur (Analyseur SERES) pour mesurer la concentration en azote des eaux en sortie de l'unité d'urée. Le dépassement d'un seuil dûment choisi doit entraîner la fermeture automatique des vannes en amont et l'envoi des eaux chargées vers le bassin de lissage.

Compte-tenu du fait que dans le cas des dépassements du 21 janvier au 1er février, le seuil fixé par l'exploitant n'a pas permis le respect des valeurs limites d'émission en azote global, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude justifiant du dimensionnement des installations de gestion des rejets de l'unité d'urée (en période de démarrage, de fonctionnement et d'arrêt). Cette étude devra définir les actions mises en place par l'exploitant afin de respecter les valeurs limites d'émissions (augmentation de la fréquence des analyses, dimensionnement des bassins de lissage, paramétrage des valeurs d'alerte etc) et devra justifier du seuil fixé à l'analyseur SERES. (délai 2 mois).

Constats :

L'exploitant a transmis son étude justifiant du dimensionnement des installations par courrier du 07 mai 2021.

L'exploitant justifie du seuil fixé à l'analyseur dans son étude.

La solution proposée et retenue par l'exploitant doit permettre une meilleure gestion des effluents azotés mais implique également des modifications substantielles des installations.

Les modifications sont actuellement en cours et le projet de maîtrise des rejets azoté doit être réceptionné en juin 2022. L'exploitant a présenté lors de la visite l'objectif de ce projet :

- collecter toutes les eaux de l'unité de production d'urée passant par le puits 59 redirigées vers les bassins R2050.
- mesurer toutes les eaux sortant des bassins R2050 vers le puits Nord R2
- maintenir un niveau bas des R2050 pour absorber un afflux d'azote.

L'inspection considère l'écart comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyseur Seres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite (23/02/2021), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous :

Écart appelant réponse n°3 (visite du 23/01/2021) : L'analyseur SERES doit être étalonné à minima une fois par an selon une méthode reconnue. (article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral). L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que la méthode d'étalonnage effectuée est une méthode reconnue et qu'il s'agit de la méthode préconisée par le constructeur de l'analyseur. (délai 1 mois).

Constats : L'exploitant a transmis sa réponse par courrier du 12 avril 2021.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir effectué une maintenance approfondie de l'analyseur SERES et a mis en place un contrôle par le constructeur bi-annuel. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier compte-rendu d'intervention SERES du 28 et 29 octobre 2021 actant du bon fonctionnement de l'appareil et de son étalonnage.

Une maintenance conforme aux prescriptions du fournisseur sera également mise en place par l'exploitant lors de la mise en service du nouvel analyseur.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de méthode dite « reconnue » pour la vérification de l'analyseur et que les prescriptions du constructeur sont celles à respecter pour le bon fonctionnement de ce dernier.

L'inspection considère l'écart comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rendement du système épuratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans mensuels
Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite (23/02/2021), il avait été demandé à l'exploitant de répondre à l'écart ci-dessous : Écart appelant réponse n°4 (visite du 23/01/2021) : Les condensats chargés en azote (ammoniac et urée) dont la concentration est supérieure à 0,4 g/L doivent être dirigés vers un bassin de lissage de 2 000 m ³ , constitué d'une zone de rétention de 800 m ³ et d'une zone de maturation de 1 200 m ³ destinée à faire hydrolyser l'urée, sous l'effet d'une activité bactérienne. L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement (suffisances des volumes, en période de démarrage et en situation dégradée) de ce bassin pour respecter les prescriptions afférentes aux caractéristiques limites des rejets aqueux visés par le présent arrêté. La bonne étanchéité de ces bassins est vérifiée à chaque fois que nécessaire. Le rendement d'épuration en azote total du dispositif de désorption doit être d'au moins 99%. L'exploitant doit réaliser un bilan mensuel du rendement du système épuratoire. (article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bilans mensuels pour les mois de janvier et février 2021 (délai 1 mois).
Constats : L'exploitant a transmis les rendements dépuration pour les mois de janvier et février 2021 dans son courrier du 12 avril 2021. Ces rendements sont supérieurs à 99 % tels que demandé dans l'arrêté préfectoral. Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant a convenu que la prescription réglementaire était inadaptée (article 4.3.2 alinéa condensats de l'unité d'urée). L'exploitant indique que la concentration de 0,4 g/l indiquée dans l'arrêté préfectoral ainsi que les références à l'hydrolyse de l'urée sous l'effet d'une activité bactérienne ne correspond pas à ce qui est actuellement en place sur le site. Le rendement d'épuration en azote global ne semble pas être une donnée de suivi pertinente. Cette prescription devra être revue lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection une note descriptive de gestion des effluents azotés de l'unité d'urée intégrant les aménagements en cours. L'inspection considère l'écart comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Flux maximal journalier d'arsenic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement double VLE
Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite (23/02/2021), la non-conformité réglementaire ci-dessous avait été relevée : « Non-conformité réglementaire n°3 : L'exploitant n'a pas respecté la valeur limite d'émission prescrite à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 modifiée suite aux évolutions de l'arrêté du 2 février 1998 sur le flux maximal journalier d'arsenic (rejet d'1,1 kg le 16 février 2021 au lieu de 0,05 kg maximum). L'exploitant n'a pas respecté les conditions générales des rejets définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 puisque cette valeur dépasse le double de la valeur prescrite. » Compte-tenu des éléments présentés par l'exploitant notamment du caractère ponctuel de cet évènement, l'inspection n'avait pas proposé d'arrêté de mise en demeure. Il avait néanmoins été demandé à l'exploitant de détailler son rapport d'incident tel que décrit ci-dessous : Écart appelant réponse n°5 (visite du 23/01/2021) : L'exploitant complétera son rapport d'incident en analysant les causes racines notamment pourquoi la tuyauterie de l'hydrocurateur n'a pas été nettoyée par le sous-traitant et pourquoi ce point n'a pas été vérifié. Pour chacune des actions présentées, l'exploitant détaillera comment il compte s'assurer de leur application effective et par quels moyens. Il détaillera également toutes les modifications organisationnelles ainsi que leur traçabilité dans le système documentaire.(délai 1 mois).
Constats : L'exploitant a transmis sa réponse par courrier du 12 avril 2021. L'inspection a constaté lors de la visite que le mode opératoire décrit était effectivement opérationnel : une analyse est effectuée sur les eaux de rinçage de l'hydrocurateur Ortec avant utilisation. En cas de dépassement de la valeur fixée en arsenic, l'hydrocurateur Ortec effectue un rinçage supplémentaire chez un laveur de citerne . L'inspection considère l'écart comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Flux maximal journalier d'arsenic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4.3.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement double VLE
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant a transmis par courrier du 11 avril 2022 son rapport d'incident suite aux dépassements du 12 au 23 mars 2022 du seuil de rejet en concentration d'arsenic autorisé.

L'exploitant doit respecter la valeur limite de 0,05 kg/jour (point de rejets R2+R3) et la concentration maximum de 0,025 mg/L.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 11 avril 2022 son rapport concernant les dépassements de la valeur limite en concentration en arsenic du 12 au 23 mars 2022.

L'exploitant n'a pas mis en place d'action corrective car ces dépassements sont liés à l'arrêt de la production et donc à l'absence des débits d'effluents associés. L'exploitant n'utilise plus d'arsenic sur le site depuis 2017. Les flux maximums d'arsenic en sortie d'usine sont conformes. L'exploitant a démontré lors de l'inspection qu'avec les débits d'effluents habituels, la VLE en concentration aurait été respectée.

Par ailleurs, la valeur limite prescrite a été diminuée de moitié depuis janvier 2020 (0,05 à 0,025 mg/L).

Compte-tenu de ces éléments et du respect du flux autorisé en arsenic, l'inspection ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite
--

